

BGE 108 IV 51

Bundesgericht (BGE), 1982-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_108_IV_51

FR: ATF 108 IV 51

IT: DTF 108 IV 51

Regeste

Regeste Art. 27 SVG, 79 Abs. 4 SSV. Wer ein auch nur mittels Markierungen auf der Strasse angezeigtes Parkverbot missachtet, macht sich der Übertretung von Strassenverkehrsregeln schuldig.

Regeste Art. 27 LCR, 79 al. 4 OSR. Contrevient aux règles de la circulation celui qui transgresse une interdiction de stationner résultant d'une simple marque sur la chaussée.

Regesto Art. 27 LCS, 79 cpv. 4 OSS. Contravviene alle norme della circolazione chi trasgredisce un divieto di parcheggio risultante solo da una demarcazione sulla carreggiata.

Volltext

Bundesgericht (BGE) Band IV 1982 BGE 108 IV 51 Tribunal fédéral (ATF) Volume IV 1982 BGE 108 IV 51 Tribunale federale (DTF) Volume IV 1982 BGE 108 IV 51

Regeste Art. 27 SVG, 79 Abs. 4 SSV. Wer ein auch nur mittels Markierungen auf der Strasse angezeigtes Parkverbot missachtet, macht sich der Übertretung von Strassenverkehrsregeln schuldig. Regeste Art. 27 LCR, 79 al. 4 OSR. Contrevient aux règles de la circulation celui qui transgresse une interdiction de stationner résultant d'une simple marque sur la chaussée. Regesto Art. 27 LCS, 79 cpv. 4 OSS. Contravviene alle norme della circolazione chi trasgredisce un divieto di parcheggio risultante solo da una demarcazione sulla carreggiata.

Urteilkopf 108 IV 51 13. Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation pénale du 25 mai 1982 dans la cause C. contre Municipalité de Lausanne (pourvoi en nullité) Regeste Art. 27 SVG , 79 Abs. 4 SSV. Wer ein auch nur mittels Markierungen auf der Strasse angezeigtes Parkverbot missachtet, macht sich der Übertretung von Strassenverkehrsregeln schuldig. Erwägungen ab Seite 51 BGE 108 IV 51 S. 51 Extraits des motifs: 2. Le recourant soutient qu'une amende pour contravention aux règles de stationnement ne pourrait être prononcée que lorsque le parage est prohibé par le signal d'interdiction de parquer (no 2.50), mais non pas déjà lorsque, à l'endroit considéré, seule est marquée sur la chaussée une case interdite au parage (no 6.23). Une telle marque ne servirait, selon lui, qu'à délimiter l'étendue de l'interdiction résultant du signal en cause, mais n'aurait pas, par elle-même, d'effet obligatoire. Elle ne serait en outre pas toujours visible en hiver, du fait de la neige ou des feuilles qui la recouvrent. Le point de vue du recourant est erroné. Aux termes de l'art. 27 al. 1 LCR, en effet, chacun doit se conformer aux signaux et aux marques. Lorsque seul un signal ou une marque interdit le stationnement, l'interdiction n'en subsiste pas moins et doit être observée. L'art. 79 al. 4 OSR prescrit, quant à lui, expressément que "les cases interdites au parage (jaunes avec deux diagonales qui se croisent; 6.23) interdisent de parquer à l'endroit marqué". BGE 108 IV 51 S. 52 Le recourant, ainsi qu'il l'admet du reste lui-même, n'a pas respecté la marque no 6.23. Il a, de ce seul fait, violé les règles de la

circulation. Il ne prétend pas, au demeurant, que le jour en question, soit le 5 novembre 1980, la marque tracée à cet endroit aurait été cachée par la neige ou par d'autres causes. C'est dès lors à juste titre qu'il a été condamné à une amende pour violation des règles de la circulation.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.